



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025_082

**Instaurant un sens unique et un sens interdit sur la Voie Communale
nommée PASSAGE DE LA FONTAINE**
Arrêté du Maire au nom de la commune de Feigères

Délivré le : 12/08/2025
Affiché le : 18/08/2025
Télétransmis le : 18/08/2025

Domaine d'intervention
6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la Commune de FEIGERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'accroissement de la circulation sur la route départementale,
Considérant la nécessité de sécuriser un secteur sur la RD 18, route du Châble en agglomération, considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et la sécurité,
Considérant l'instauration de feux tricolores sur la RD 18,
Considérant que sur la voie Communale nommée Passage de la Fontaine, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **VIRY/BEAUMONT**,
Considérant que sur la zone habitée du secteur du Passage de la Fontane, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de FEIGERES 74160, sur la Voie Communale nommée Passage de la Fontaine, sont instaurés selon plan ci-joint :

- un sens unique de la circulation dans le sens VIRY vers BEAUMONT
- un sens interdit
- un STOP à hauteur du N° 7 Passage de la Fontaine

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de FEIGERES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FEIGERES.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera faite à :

- La gendarmerie de St Julien en Genevois
- Le Centre de secours de St Julien en Genevois
- Le Pôle arrondissement de St Julien en Genevois
- La Communauté de Communes du Genevois : service mobilité, OM, scolaire
- Les riverains
- Les services techniques de la Commune

Fait à Feigères, le 12 août 2025



